

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

RÉFÉRENDUMS D'INITIATIVE CITOYENNE - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Kuster, M. Forissier, M. Door, M. Brun, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Marlin, M. de la Verpillière et M. de Ganay

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Dans un délai de trois mois après son adoption par le Parlement, une loi portant sur un objet mentionné au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution peut, à l'initiative d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, être soumise à référendum en vue de son abrogation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès l'instant où le référendum abrogatif d'initiative citoyenne est susceptible de concerner n'importe quelle loi, il ouvre la voie à une forme inquiétante d'insécurité juridique. Le présent amendement vise à mieux encadrer la mesure par deux dispositions : 1/ le référendum concerne uniquement les lois portant sur un objet mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 11 de la Constitution et adoptées depuis moins de 3 mois par le Parlement 2/ l'initiative doit être portée par 10 % au moins des électeurs.